

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

AR-2025-001



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Telmo FERNANDEZ, demeurant 3 rue de la République 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président du Judo club, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le samedi 22 février 2025 de 15h00 à 00h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter dix autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Telmo FERNANDEZ, Président du Judo club de Givenchy à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, concernant leur weekend festif qui aura lieu le samedi 22 février 2025 de 15h00 à 00h00.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 7 février 2025

Le Maire

Pierre SENECHOU



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

• **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Hervé MORICE demeurant 7 rue Vaillant Couturier 62143 Angres agissant en qualité de Président de la SEGMG, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend de la bourse aux minéraux qui aura lieu le 22 et 23 mars 2025 de 10h00 à 18h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations-par an.

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2025.

Arrêté

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Michel CAVROIS, Président de la SEGMG à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 2^{eme} groupe, concernant leur weekend de la bourse aux minéraux qui aura lieu le 22 et 23 mars 2025 de 10h00 à 18h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 7 février 2025

Pierre SENECHAL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de **Lens**

Canton de
Liévin

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la ville de GIVENCHY-EN-GOHELLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 13 mars 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2024-028 du 18 juin 2024 constatant la présomption de bien présumé sans maître, acte reçu par la Sous-Préfecture de Lens le 19 juin 2024,

Vu les certificats d'affichage en date du 15 juillet 2024 et 17 janvier 2025,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal,

Vu la délibération DE-2025-002 du 22 janvier 2025 relative à la parcelle AD 525 et à son incorporation dans le domaine privé communal suite à la procédure de bien vacant et sans maître,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que le bien cadastré AD 525, contenance 31 m², située impasse Jean Jacques Rousseau est incorporé dans son domaine privé communal.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : Le maire et la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givenchy en Gohelle,
Le 13/02/2025.
Le Maire,
Pierre SENECHAL.

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

AR-2025-004



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain DUFRESNE, demeurant 3 rue Ernest Renan 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'Amicale Laïque, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le vendredi 7 mars 2025 de 18h00 à 00h00, le samedi 8 mars et le dimanche 9 mars 2025 de 12h à 00h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain DUFRESNE, Président de l'Amicale Laïque de Givenchy en Gohelle à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, concernant leur weekend festif qui aura lieu le vendredi 7 mars 2025 de 18h00 à 00h00, le samedi 8 mars et le dimanche 9 mars 2025 de 12h à 00h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 14 février 2025



Pierre SENECHAL

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de secrétaire, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du weekend « Passion Manga » qui aura lieu 15 mars 2025 de 10h00 au 16 mars 2025 20h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion du weekend « Passion Manga » qui aura lieu 15 mars 2025 de 10h00 au 16 mars 2025 20h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

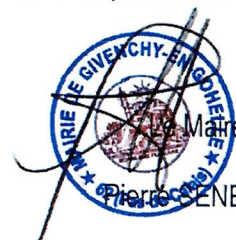
Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 17 février 2025


Maire,
Pierre SENECHAL

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

AR-2025-006



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Benjamin LEGAY, demeurant 1 chemin des Canadiens 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'association Western Ethics, centre équestre Kon Tiki Farm, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le dimanche 2 mars 2025 de 10h00 à 20h00 au centre équestre, 1 chemin des canadiens.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Benjamin LEGAY, Président de l'association Western Ethics, centre équestre Kon Tiki Farm à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, concernant leur weekend festif qui aura lieu le dimanche 2 Mars 2025 de 10h00 à 20h00 au centre équestre, 1 chemin des canadiens.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 25 février 2025

Le Maire
Pierre SENECHAN

• **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE**

AR-2025-007



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain DUFRESNE, demeurant 3 rue Ernest Renan 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'Amicale Laïque, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le 28,29 et 30 mars 2025.

Considérant que l'association peut solliciter dix autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une deuxième autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain DUFRESNE, Président de l'Amicale Laïque de Givenchy à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, salle Jules GOUDSMETT, concernant leur weekend festif qui aura lieu le

Vendredi 28 mars 2025 : théâtre de 18h à 00h00

Samedi 29 mars 2025 : Soirée Irlandaise de 12h à 00h00

Dimanche 30 mars 2025 : Bal salsa de 12h00 à 00h00

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 20 mars 2025

Le Maire,
Pierre SENECHAL

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur BOBEKIEWICZ Rudy, demeurant 5 bis rue Georges Clémenceau 62143 Angres agissant en qualité de président de la boule givenchysoise, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du « challenge Jean-Marc LEFAIT » qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin de 10h à 20h aux jardins André SERRIER.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur BOBEKIEWICZ Rudy, demeurant 5 bis rue Georges Clémenceau 62143 Angres, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion du « challenge Jean-Marc LEFAIT » qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin de 10h à 20h00 aux jardins André SERRIER.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 28 mai 2025

Pour le Maire,



Virginie BARLET, adjointe au Maire.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de secrétaire, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion des représentations des cm1 et cm2 qui aura lieu le 17 juin 2025 de 16h30 à 21h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion des représentations des cm1 et cm2 qui aura lieu le 17 juin 2025 de 16h30 à 21h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025

Le Maire
Pierre SENECHAN

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Telmo FERNANDEZ, demeurant 3 rue de la République 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du judo club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du barbecue qui aura lieu le 21 juin 2025 de 12h00 à 18h00 à la salle des fêtes sports.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Telmo FERNANDEZ, demeurant 3 rue de la République 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du barbecue qui aura lieu le 21 juin 2025 de 12h00 à 18h00 à la salle des fêtes sports.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025



Pierre SENECHAL.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain MUYS, demeurant 9 rue du 11 novembre 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du Handball club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'assemblée générale et du tournoi qui aura lieu le 14 juin 2025 de 12h00 à 22h00 à la salle des fêtes sports.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain MUYS, demeurant 9 rue du 11 novembre 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du Handball club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'assemblée générale et du tournoi qui aura lieu le 14 juin 2025 de 12h00 à 22h00 à la salle des fêtes sports

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025



Pierre SENECHAL.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain MUYS, demeurant 9 rue du 11 novembre 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du Handball club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur barbecue qui aura lieu le 22 juin 2025 de 09h00 à 18h00 à la salle des fêtes sports.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain MUYS, demeurant 9 rue du 11 novembre 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du Handball club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur barbecue qui aura lieu le 22 juin 2025 de 09h00 à 18h00 à la salle des fêtes sports.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025


Pierre SENECHAL.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3eme groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion de la fête des écoles qui aura lieu le dimanche 29 juin 2025 de 09h00 à 21h00 au jardin André SERRIER de Givenchy en Gohelle.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3eme groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion de la fête des écoles qui aura lieu le dimanche 29 juin 2025 de 09h00 à 21h00 au jardin André SERRIER de Givenchy en Gohelle.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3eme groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025

Le Maire,

Pierre SENECHAL

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Canton de
LIEVIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :
Monsieur Alain DUFRESNE, demeurant 3 rue Ernest Renan 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'Amicale Laïque, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur gala de danse qui aura lieu le mercredi 25 juin 2025 de 17h00 à 21h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une troisième autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain DUFRESNE, Président de l'Amicale Laïque de Givenchy en Gohelle à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, à l'occasion de leur gala de danse qui aura lieu le mercredi 25 juin 2025 de 17h00 à 21h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 24 juin 2025

Le Maire,
Pierrette SENECHAL
Pierrette BECQUET

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame FILIPIAK Blandine, présidente de l'association les Amis des écoles, 7 place Raoul Briquet, 62580 Givenchy en Gohelle, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3eme groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion de la fête du village qui aura lieu le 5-6-7 septembre sur la Place Raoul Briquet Givenchy en Gohelle.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une quatrième autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame FILIPIAK Blandine, présidente de l'association les Amis des écoles, 7 place Raoul Briquet, 62580 Givenchy en Gohelle, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3eme groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion de la fête du village qui aura lieu sur la Place Raoul Briquet Givenchy en Gohelle le :

5 septembre de 16h à 23h
6 septembre de 10h à 00h
7 septembre de 10h à 21h

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3eme groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 16 juillet 2025

Pour Le Maire,



Patrick BECQUET, adjoint au Maire



Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Givenchy en Gohelle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et son article L. 731-3 relatif au Plan communal de sauvegarde ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans communaux de sauvegarde ;
Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que tempête, canicule, orage, inondation, mouvement de terrain, risque industriel, présence d'engins de guerre, transport de matières dangereuses, etc. ;
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Arrêté du maire portant APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Givenchy en Gohelle est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à Madame la Sous-préfète du Pas de Calais.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Pierre SENECHAL.



• **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE**

AR-2025-017



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur VINTAER Steve, agissant en qualité de président du Triathlon Club de Liévin, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation du Trail des Mingeux d'maguettes qui aura lieu le dimanche 23 novembre 2025 de 08H à 15h à la salle des sports Jean DUBOIS.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur VINTAER Steve, Président du Triathlon Club de Liévin à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, concernant le Trail des Mingeux d'maguettes qui aura lieu le dimanche 23 novembre 2025 de 08h à 15h à la salle des sports Jean DUBOIS.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 15 septembre 2025

Le Maire,

Pierre SENECHAL

• **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE**

AR-2025-018



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Rudy BOBKIEWICZ, demeurant 1 place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'association « la Boule Givenchysoise », et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur concours de boule qui aura lieu le 11 octobre 2025 de 09h à 18h30.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une deuxième autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à Monsieur Rudy BOBKIEWICZ, Président de l'association « la Boule Givenchysoise » demeurant 1 place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, jardin André Serrier à l'occasion de leur concours de boule qui aura lieu le 11 octobre 2025 de 09h à 18h30.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 1^{er} octobre 2025


Le Maire
Pierre SENECHAL
Maire de Givenchy-en-Gohelle
Pas-de-Calais



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Yannick LEROY, demeurant 1 place Raoul Briquet agissant en qualité de président du football club de Givenchy, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de la bière qui se déroulera le vendredi 17 octobre 2025 de 19h00 à 23h00 au stade Demazure.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Yannick LEROY, demeurant 1 place Raoul Briquet agissant en qualité de président du football club de Givenchy, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de la bière qui se déroulera le vendredi 17 octobre 2025 de 19h00 à 23h00 au stade Demazure.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 7 octobre 2025

Le Maire,

Pierre SENECHAUX


Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Arrondissement
DE LENS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Canton de
LIEVIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Sabine VANDOMME, demeurant 7 Place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Présidente de la compagnie du Soldat John, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur belote et du concours de boules molles qui aura lieu le 18 et 19 octobre 2025. Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame Sabine VANDOMME, demeurant 7 Place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Présidente de la compagnie du Soldat John, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur belote et du concours de boules molles qui aura lieu à la salle des fêtes Jules Goudsmett :
Samedi 18 octobre 2025 : concours de belote de 15h à 00h00.
Dimanche 19 octobre 2025 : concours de boules molles de 14h30 à 23h00.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 13 octobre 2025

Le Maire
MAIRIE DE GIVENCHY-EN-GOHELLE
62 (Pas de Calais)
Pierre SENECHAL

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Canton de
LIEVIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame Sabine VANDOMME, demeurant 7 Place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Présidente de la compagnie du Soldat John, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du concert chorale qui aura lieu le 29 novembre 2025.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une deuxième autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame Sabine VANDOMME, demeurant 7 Place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Présidente de la compagnie du Soldat John, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du concert chorale qui aura lieu à la salle des fêtes Jules Goudsmett le 29 novembre 2025 de 18h à 00h00.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 13 octobre 2025

Le Maire
Pierre SENECHAL

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

AR-2025-022



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 7 Place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Présidente de l'association les Amis des écoles, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation du salon bien être le 25 et 26 octobre 2025.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une cinquième autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 7 Place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Présidente de l'association les Amis des écoles, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation du salon bien être le 25 et 26 octobre 2025 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT de 08h à 20h.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 15 octobre 2025

Le Maire,

Pierre SENECHAL


EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de **Lens**

Canton de
Liévin

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy-en-Gohelle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la période d'installation et de déroulement des festivités de Noël organisées au Jardin Serrier ;
Considérant la mise en place, dans le cadre de ces festivités, d'une patinoire, de chalets, de décors lumineux et de diverses installations nécessitant des interventions techniques et des mesures de sécurité renforcées ;
Considérant que la présence du chalet municipal accueillant l'association **La Boule Givenchysoise** ainsi que l'accès **aux terrains de boules** sont incompatibles avec les conditions de sécurité requises durant cette période ;
Vu le courrier adressé au Président de l'association ;
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de prononcer la fermeture temporaire du chalet et des terrains concernés ;

ARRETE

Article 1 : Le chalet municipal mis à disposition de l'association **La Boule Givenchysoise** sera fermé à l'association, et la pratique de la pétanque au jardin Serrier sera suspendue du **samedi 6 décembre 2025 au lundi 12 janvier 2026 inclus**, afin de permettre la bonne installation et le déroulement des festivités de Noël.

Pendant cette période, et notamment lors des animations du samedi 20 décembre, le chalet municipal sera utilisé par la municipalité.

Article 2 : Durant la période de fermeture, l'accès au chalet municipal et à son site sera strictement interdit à toute personne non autorisée. Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux afin d'informer le public.

Article 3 : Le Directeur général des services, le responsable des services techniques municipaux et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'association La Boule Givenchysoise,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Givenchy en Gohelle,
- Les services municipaux concernés.

Pour affichage en mairie et sur site.

Recours administratif possible devant Monsieur le Maire de Givenchy-en-Gohelle dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Givenchy en Gohelle,
Le 15/10/2025
Le Maire,
Pierre SENECHAL.

